

Direction  
E-mail: info@pke.ch  
Tél.: +41 44 287 92 92  
Fax: +41 44 287 92 99



## Aux assurés, aux bénéficiaires de rentes et aux entreprises affiliées à la PKE-CPE Fondation de prévoyance Energie

Zurich, le 9 septembre 2009

### Information concernant l'approbation du règlement sur la liquidation partielle

Mesdames, Messieurs,

En votre qualité d'assurés ou de bénéficiaires de rentes, vous devez être informés, comme la loi l'exige, de l'approbation par l'autorité de surveillance du règlement sur la liquidation partielle nouvellement édicté.

Selon l'art. 53b de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), l'institution de prévoyance doit édicter des dispositions réglementaires sur les conditions à remplir pour la liquidation partielle et la procédure à suivre. Les dispositions correspondantes doivent être approuvées par l'autorité de surveillance.

Par décision du 18 août 2009, l'autorité de surveillance compétente, à savoir l'Office de la prévoyance professionnelle et des fondations du canton de Zurich (*Amt für berufliche Vorsorge und Stiftungen des Kantons Zürich BVS*), a approuvé le règlement du 9 juin 2009 de la CPE Fondation de prévoyance Energie sur la liquidation partielle et instruit le Conseil de fondation d'en informer les bénéficiaires.

Vous trouverez le règlement sur la liquidation partielle sur le site [www.pke.ch](http://www.pke.ch) à la rubrique « Actualités ». Vous pouvez aussi le commander chez nous (info@pke.ch; tél. 044 287 92 92).

Dans ses considérations, le BVS constate que les dispositions du règlement de la CPE sur la liquidation partielle garantissent une procédure conforme à des critères unitaires. Elles correspondent par ailleurs aux principes découlant de la doctrine et de la jurisprudence.

Il est possible de former un recours (en double exemplaire) contre la décision du BVS **dans les 30 jours** qui suivent cette présente information auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14. La réclamation écrite doit contenir une requête, sa justification, avec indication des éléments de preuve, ainsi que la signature du recourant ou de son représentant; la décision contestée ainsi que les éléments de preuve invoqués doivent être joints dans la mesure du possible. Cette décision devient exécutoire en l'absence de recours à l'expiration du délai prévu.

En vous remerciant par avance de bien vouloir prendre acte, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

**PKE-CPE Fondation de prévoyance Energie**

  
Ronald Schnurrenberger  
Président de la direction

  
Thomas Reinhart  
Assistant de la direction